

COUR MUNICIPALE DE BELOEIL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

No : 12-03111-6
12-04946-9

DATE: 21 janvier 2015

SOUS LA PRÉSIDENCE DE: L'HONORABLE LUC ALARIE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

Poursuivante

c.

MARIE-PIER LEBEL

Défenderesse

JUGEMENT

[1] La défenderesse est accusée d'avoir commis les deux infractions suivantes :

« À Carignan, le ou vers le 20 septembre 2011, à votre résidence située au 3005, chemin du Portage, soit plus particulièrement le lot portant le numéro de cadastre 2 344 874, avoir fait réalisé, sur une section du cours d'eau, des travaux de canalisation, contrevenant ainsi à l'article 3.1 du Règlement numéro 40-06 régissant les matières relatives à l'écoulement des cours d'eau de la M.R.C. de la Vallée-du-Richelieu dont la peine est prévue à l'article 2.4.1 de ce même règlement.

À Carignan, le ou vers le 4 avril 2012, à votre résidence située au 3005, chemin du Portage, soit plus particulièrement le lot portant le numéro de cadastre 2 344 874, avoir fait réalisé, sur une section du cours d'eau, des travaux de canalisation, contrevenant ainsi à l'article 3.1 du Règlement numéro 40-06 régissant les matières relatives à l'écoulement des cours d'eau de la M.R.C. de la Vallée-du-Richelieu dont la peine est prévue à l'article 2.4.1 de ce même règlement. »

[2] Une preuve commune a été administrée sur les deux constats d'infraction.

[3] L'article 3.1 du Règlement 40-06 se lit comme suit :

« 3.1 Prohibition générale

Toute intervention dans un cours d'eau est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- a) L'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et, lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis;*

OU

L'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la M.R.C. et est effectuée en conformité avec les termes de cette décision;

OU

L'intervention est autorisée par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (D. 469-2005) et a fait préalablement l'objet d'un permis délivré par une municipalité locale conformément à sa réglementation;

ET

b) l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis. »

[4] La définition d'un cours d'eau se retrouve à l'article 2.1 du Règlement 40-06 et elle se lit comme suit :

« Cours d'eau » : tous les cours d'eau sous la juridiction de la M.R.C. de la Vallée-du-Richelieu, à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1. Des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, GO2 7381 A), soit : la Rivière Richelieu.*
- 2. D'un fossé de voie publique.*
- 3. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :
« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.*

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

4. *D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :*

- a) *utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;*
- b) *qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;*
- c) *dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. »*

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi incluse dans la présente définition et sous la compétence de la M.R.C. lorsque applicable. »

[5] La définition d'un cours d'eau au Règlement 40-06 reprend essentiellement le texte de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne compétence aux municipalités régionales de comté sur les cours d'eau.

[6] Lors de l'enquête, le procureur de la poursuite a fait les admissions suivantes et qui ont été consignées au procès-verbal comme suit :

- *Le procureur de la poursuite admet que le cours d'eau en question ne draine pas cent hectares*
- *Le procureur de la poursuivante admet que ce cours d'eau sert à drainer et irriguer*

[7] La poursuivante a fait entendre Julie Thibodeau, la coordinatrice aux cours d'eau de la M.R.C. Celle-ci s'est rendue à quelques reprises sur la propriété de la défenderesse en bordure de la rivière Richelieu.

[8] Elle a procédé le 6 mars 2011 à l'inspection du cours d'eau qui est canalisé sous le chemin du Portage pour ensuite traverser la propriété de la défenderesse en longeant le bâtiment résidentiel et se déverser ensuite dans la rivière.

- [9] Des photos ont été prises montrant la canalisation du cours d'eau par l'enfouissement d'une conduite sur le côté latéral de la résidence jusque vers le Richelieu.
- [10] Madame Thibodeau produit des photos aériennes prises en 1964, 1999, 2006, et 2011 montrant le tracé du cours d'eau qui se rend jusque sur la propriété de la défenderesse (pièce P-3).
- [11] Des photos prises le 30 mars 2009 (pièce P-6) montrent l'état du cours d'eau avant qu'il soit canalisé et remblayé sur la propriété de la défenderesse. Les photos montrent également que le cours d'eau est à quelques pieds seulement du bâtiment qui se trouve sur la propriété.
- [12] Madame Thibodeau produit ensuite des photos prises lors de son inspection du 8 novembre 2011 (pièce P-7) qui montrent qu'une fondation en béton a été construite récemment sous le bâtiment et que le cours d'eau a été remblayé.
- [13] Le 20 avril 2011, elle transmet à la défenderesse un avis d'infraction à l'article 3.1 du Règlement no 40-06 lui reprochant qu'une conduite de 10 mètres a été installée dans la section du cours d'eau qui longe la propriété avant de se jeter dans la rivière Richelieu (pièce P-8).
- [14] La défenderesse est ainsi avisée que toute canalisation d'un cours d'eau est interdite sans autorisation dans les termes suivants :

« Par ailleurs, quoique les ponceaux de moins de 15 mètres nécessaires à l'aménagement d'une traverse permettant un passage sur le cours d'eau puissent faire l'objet d'une autorisation, les conduites visant la canalisation de l'eau sous un remblai (Permettant la mise à niveau du terrain) sont interdites et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une autorisation. »

[15] La défenderesse n'a pas répondu à l'avis d'infraction du 20 avril 2011 et Madame Thibodeau est retournée sur place le 25 mai 2011 pour y rencontrer un parent de la défenderesse, Yves Lebel (photos P-10).

[16] Le 18 août 2011, Madame Thibodeau écrit à la défenderesse

« M. Lebel doit recréer une pente naturelle afin d'éviter des pertes de terrain dû à l'érosion. L'utilisation d'un tapis de coco est préférable à la membrane géotextile. Une clé d'enrochement en bas de talus est possible afin de partir et tenir les plantations, cependant l'enrochement comme méthode de stabilisation n'est pas autorisé dans le nouveau règlement de zonage. (mais ce règlement n'est toujours pas en vigueur, je dois appliquer le plus sévère des deux règlements pendant ce temps). Il ne peut donc pas mettre des roches sur une hauteur de 30 pouces. »

[17] Enfin, Madame Thibodeau a fait une dernière inspection le 20 septembre 2011 (P-12), elle a constaté que la canalisation était toujours en place et a transmis le 30 avril 2012 un nouvel avis d'infraction (P-13).

[18] L'oncle de la défenderesse, Yves Lebel, se rappelle qu'en 1967-68, le fossé passait sous la route, le chemin du Portage, pour ensuite se déverser dans la rivière. À son avis, il s'agit d'un fossé créé par la main de l'homme.

[19] Il reconnaît sur les photos D-2 la présence de blocs de béton, vestiges d'un ancien quai d'embarquement. Selon le témoin, le fossé situé sur le terrain de la défenderesse draine le secteur identifié en rose sur la carte D-1.

[20] Monsieur Yves Lebel ajoute que la sortie de la canalisation sous le chemin du Portage est dans un angle différent qu'à l'origine. La sortie aurait été déplacée quand le chemin du Portage a été construit de telle sorte que le

terrain se délave et que la propriété, une maison construite en 1875, glisse vers le fossé.

[21] C'est Yves Lebel qui a installé la canalisation sur le terrain et il affirme avoir respecté le tracé naturel du cours d'eau.

[22] Après l'envoi de l'avis d'infraction, il a communiqué avec Madame Josée Turgeon, l'urbaniste de la M.R.C., pour convenir de travaux de remise en état du cours d'eau, mais n'a jamais fourni de plans ni donner suite aux exigences de la municipalité.

[23] Le notaire Ghislain Lebel a ensuite été entendu comme expert en matière d'examineur de titres de propriété. Le procureur de la poursuivante s'est opposé à ce qu'il soit reconnu comme témoin expert vu qu'il est le père de la défenderesse.

[24] Selon l'arrêt *Mohan*¹, les connaissances spéciales du témoin suffisent pour le qualifier comme expert. Nul doute qu'un notaire a des compétences spéciales dans l'examen des titres de propriété, le lien de parenté avec la défenderesse ne met en question que la crédibilité du témoin.

[25] Le notaire Lebel a fait état de ses recherches au Registre foncier et il a déposé un rapport écrit (D-8).

[26] Selon le plan global de cadastre déposé à Chambly en 1867 et exhibé devant le tribunal, il n'apparaît aucun cours d'eau sur les lots sur lesquels se trouve aujourd'hui le cours d'eau en litige alors qu'on peut dénombrer une multitude d'autres cours d'eau sur l'ensemble du plan cadastral.

¹ R. c. Mohan, [1994] 2 RCS 9

[27] De plus, le cours d'eau ou le fossé qui traverse la propriété de sa fille n'a pas fait l'objet de verbalisation ou d'avis d'expropriation par la municipalité. Aucun règlement n'aurait transformé le fossé en cours d'eau municipal.

[28] Un certificat de localisation préparé en 2004 par l'arpenteur-géomètre Daniel Bérard décrit le cours d'eau comme étant un fossé (pièce D-3).

[29] Le notaire Lebel conclut donc que :

« Le travail de creusage qui traverse la propriété de Madame Lebel est bel et bien la continuité du même FOSSÉ servant exclusivement à l'irrigation des héritages plus élevés du chemin Ste-Thérèse à Carignan et objet des arrêts des juges Provost, Mercure et Dubois. »²

[30] Le notaire ajoute que la verbalisation d'un ruisseau par une municipalité est habituellement publiée à l'index aux immeubles, mais il admet qu'elle n'est pas nécessairement inscrite au cadastre.

[31] Ensuite, le notaire Lebel a témoigné sur les faits. La municipalité a exécuté des travaux d'aqueduc en 1994-1995 de telle sorte que le ponceau a été modifié de telle sorte que l'écoulement de l'eau rongait les racines de l'arbre. Il a donc fait venir un entrepreneur pour remettre le fossé dans l'état où il était avant les travaux.

[32] Il avait communiqué avec la municipalité et Madame Thiboleau lui avait dit de consulter un ingénieur.

² Copies des jugements des juges Dubois et Mercure ont été produites en défense : 505-05-005653-990 et 505-000471-943. Les juges Mercure et Dubois font référence au jugement du juge Provost. Le juge Mercure a annulé le règlement de Ville de Carignan décrétant des travaux dans le fossé du Portage afin d'évacuer les eaux des terrains compris dans le bassin naturel de drainage du cours d'eau. Ce jugement est antérieur à l'entrée en vigueur de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* et vise un terrain en amont de celui de la défenderesse. Le juge Dubois a accueilli la requête en expropriation de Ville de Carignan. Il cite au paragraphe 34 de son jugement un extrait du jugement rendu le 12 mars 1992 par le juge Provost : « *La preuve ne me permet pas de déterminer avec certitude si la voie d'écoulement des eaux sur ce terrain est d'origine naturelle ou humaine.* »

[33] Lorsque sa fille lui a acheté la propriété en 2008, il a demandé à la municipalité de construire un solage et un permis a été délivré. Selon le témoin, lorsque le niveau d'eau s'élève, il se forme comme une piscine, ce qui peut être néfaste pour la fondation de la maison.

[34] Appelé par la défense, le directeur-général adjoint et greffier de la Ville de Carignan a indiqué qu'aucun règlement municipal n'a été adopté au sujet du fossé sur la propriété de la défenderesse et qu'il n'y a pas eu d'avis d'expropriation.

Les arguments des parties

[35] La défenderesse plaide l'exception prévue au paragraphe 4 de l'article 2.1 du Règlement 40-06 qui exclut les fossés de drainage de la compétence de la M.R.C.

[36] La défenderesse plaide qu'elle a démontré que le fossé de drainage n'existe qu'en raison d'une intervention humaine, soit la condition exigée par le paragraphe 4b), les deux autres conditions mentionnées aux paragraphes 4 a) et 4 c) ayant fait l'objet d'admissions.

[37] La défenderesse plaide enfin la nécessité d'effectuer les travaux de canalisation afin de protéger la fondation qui a été construite sous la maison après l'obtention d'un permis.

[38] La poursuivante plaide que la défenderesse n'a pas démontré que le fossé résultait de la seule intervention humaine, qu'elle n'a obtenu aucun permis pour effectuer les travaux dans le cours d'eau et que tous les cours d'eau sont visés par l'article 3.1 du Règlement 40-06.

[39] Quant à la défense de nécessité, il n'y avait aucune urgence à procéder à des travaux de canalisation sans demander un permis et la défenderesse n'a jamais fourni de plans d'intervention préparés par un ingénieur pour justifier ses travaux dans le cours d'eau.

Analyse

[40] La preuve démontre hors de tout doute la présence d'un cours d'eau sur la propriété de la défenderesse. Yves Lebel, l'oncle de la défenderesse a installé la canalisation de 10 mètres en modifiant l'angle d'écoulement des eaux provenant du ponceau sous le chemin du Portage pour protéger la fondation. Le notaire Lebel indique qu'il se formait une piscine lorsque le niveau d'eau est élevé. L'eau se déverse dans la rivière Richelieu.

[41] La question à résoudre est celle de déterminer si la M.R.C. a compétence sur le cours d'eau en litige et sur qui repose le fardeau de la preuve quant à la nature du cours d'eau.

[42] Tant l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* que l'article 2.1 du règlement 40-06 exclut de l'application de la loi ou du règlement un fossé de drainage *a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.*

[43] L'article 103 de la Loi et le Règlement précisent toutefois que la M.R.C. « a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine » et que « La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté. » (nos soulignés)

- [44] Les deux constats d'infraction reprochent à la défenderesse d'avoir contrevenu à l'article 3.1 du Règlement 40-06 en réalisant, sur une section du cours d'eau située sur la propriété de la défenderesse, des travaux de canalisation.
- [45] L'article 3.1 prohibe en effet toute intervention dans un cours d'eau, à moins que « a) *L'intervention soit autorisée en vertu du présent règlement et, lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis.* »
- [46] Il faut donc que la poursuivante établisse sa compétence sur la section du cours d'eau où s'est réalisée la canalisation. L'article 103 de la Loi et l'article 2.1 du Règlement mentionnent bien qu'un cours d'eau créé ou modifié par une intervention humaine de même que la portion d'un cours d'eau qui sert de fossé relèvent de la compétence de la M.R.C. En somme, tout fossé est un cours d'eau à moins d'être exclus spécifiquement par les paragraphes 1 à 4 des articles 103 de la Loi ou 2.1 du Règlement.
- [47] L'article 64 du *Code de procédure pénale* prévoit que « *Le poursuivant n'est pas tenu d'alléguer dans le constat d'infraction que le défendeur ne bénéficie à l'égard d'une infraction d'aucune exception, exemption, excuse ou justification prévues par la loi* » et la poursuite n'est pas tenue de couvrir ou de réfuter à l'avance dans sa preuve, les défenses possibles d'un défendeur. Une preuve *prima facie* qui est crue et non contrée suffit³.
- [48] Je suis donc d'avis que la poursuite a prouvé à première vue la présence d'un cours d'eau sur la propriété de la défenderesse et que des travaux de canalisation ont été effectués sans autorisation à l'encontre de l'article 3.1 du Règlement 40-06.

³ *Excavation Gérard Pouliot inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, 2011 QCCS 6184; *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Mathieu*, 2010 QCCS 1906

[49] Le fardeau de la défenderesse était donc de démontrer par prépondérance de preuve⁴ qu'elle bénéficiait d'une exception prévue par la loi, soit qu'il s'agit d'un fossé de drainage qui se conforme aux trois exigences du 4^e paragraphe de l'article 2.1 du Règlement.

[50] Vu les deux admissions de la poursuite et consignées au procès-verbal, la défenderesse a cherché à établir que le cours d'eau en litige est un fossé de drainage qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine.

[51] La conclusion du notaire Lebel indiquant que « *Le travail de creusage qui traverse la propriété de Madame Lebel est bel et bien la continuité du même FOSSÉ servant exclusivement à l'irrigation des héritages plus élevés du chemin Ste-Thérèse à Carignan et objet des arrêts des juges Provost, Mercure et Dubois* » excède sa compétence comme examinateur de titres immobiliers quant à déterminer si le fossé n'existe qu'en raison d'une intervention humaine. Son opinion sur ce point ne peut être retenue ni celle de l'oncle de la défenderesse qui n'a pas été témoin de la création du fossé par la seule intervention humaine.

[52] D'une part, les jugements de la Cour supérieure cités à l'appui de son rapport mentionnent que « *La preuve ne [me] permet pas de déterminer avec certitude si la voie d'écoulement des eaux sur ce terrain est d'origine naturelle ou humaine*⁵. » et le notaire n'a pas été reconnu comme expert en matière de fossés de drainage et d'irrigation. D'autre part, la loi prévoit que la portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi incluse dans la définition d'un cours d'eau. Bien plus, un cours d'eau créé ou modifié par une intervention humaine demeure sous la compétence de la M.R.C. à l'exception, notamment, d'un fossé de drainage qui satisfait aux trois exigences de la loi.

⁴ *Lewinshtein c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2013 QCCS 4419

⁵ Note 2

[53] La défenderesse se devait de démontrer par prépondérance de preuve que tout le cours d'eau dont une section est située sur sa propriété n'existe qu'en raison d'une intervention humaine. Le notaire Lebel a admis que la présence des cours d'eau n'est pas toujours indiquée au cadastre et il n'a relevé aucune déclaration de cours d'eau par la municipalité à l'index aux immeubles. Il y a donc absence de preuve quant à la création du cours d'eau par la seule intervention humaine. Bien que les jugements produits par le notaire font état de travaux dans le cours d'eau ou fossé en amont de la propriété de la défenderesse, rien ne permet d'établir que ce cours d'eau *n'existe qu'en raison d'une intervention humaine*.

[54] Enfin, le certificat de localisation de l'arpenteur qui indique la présence d'un fossé sur la propriété de la défenderesse ne démontre d'aucune façon l'origine de ce fossé ni qu'il se conforme aux trois exigences du 4^e paragraphe de l'article 2.1 du Règlement 40-06 pour le soustraire à la compétence de la M.R.C.

[55] Quant à la défense de nécessité invoquée par la défenderesse, elle ne répond pas aux exigences de l'arrêt *Perka*⁶ et elle n'a présenté aucune preuve vraisemblable démontrant l'impossibilité de respecter la loi. Aucune preuve sur l'urgence d'un danger imminent et évident n'a été administrée pour justifier l'installation de la canalisation et son remblai pour protéger la fondation.

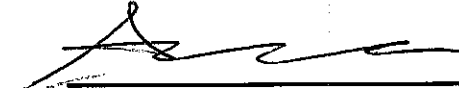
[56] D'ailleurs, l'article 2.5 du Règlement prévoit une procédure pour obtenir du conseil de la M.R.C. une autorisation spéciale lorsqu'une intervention n'est pas permise par le règlement. La défenderesse n'a présenté aucune preuve à cet effet.

⁶ *Perka c. La Reine*, [1984] 2 RCS 232, 1984 CanLII 23

[57] L'article 2.4.1 du Règlement prévoit qu'une amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue comme en l'instance.

Dispositif

[58] Le tribunal conclut donc que la poursuivante a prouvé hors de tout doute raisonnable les éléments essentiels des deux infractions et la défenderesse est déclarée coupable sur les deux chefs.



LUC ALARIE

Juge municipal

Dates d'audition : 13 novembre 2013, 20 janvier
2014, 20 mai 2014, 12 novembre 2014

Me Yves Bastien, pour la poursuivante

Me Ricardo Hrtschan, pour la défenderesse